



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Télex 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

N° 98/32

Le 9 octobre 1998

**Différend relatif à l'immunité de juridiction
d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme**

Requête pour avis consultatif de l'ECOSOC

**Le Secrétaire général des Nations Unies et sept Etats
ont déposé des exposés écrits**

LA HAYE, le 9 octobre 1998. Le Secrétaire général des Nations Unies et sept Etats ont déposé des exposés écrits dans l'affaire du Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (requête pour avis consultatif).

La requête pour avis consultatif a été présentée en août dernier par le Conseil économique et social (ECOSOC), l'un des six organes principaux des Nations Unies.

Dans une ordonnance en date du 10 août 1998, le juge doyen de la Cour internationale de Justice (CIJ), M. Shigeru Oda, a décidé que l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (dont l'interprétation ou l'application est à l'origine du différend) étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour par l'ECOSOC. Il a fixé au 7 octobre 1998 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits pouvaient être présentés à la Cour.

En plus du Secrétaire général des Nations Unies, les Etats suivants ont déposé des exposés écrits dans le délai fixé: l'Allemagne, le Costa Rica, les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, la Malaisie, le Royaume-Uni et la Suède.

Ces exposés écrits n'ont pas encore été mis à la disposition de la presse ou du public. Ils seront rendus publics à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement.

Conformément à l'ordonnance du 10 août 1998, le Secrétaire général des Nations Unies et les Etats susmentionnés ont à présent jusqu'au 6 novembre 1998 pour présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits.

*

La présente affaire concerne M. Dato' Param Kumaraswamy, un juriste malaisien qui a été nommé rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats en 1994 par la Commission des droits de l'homme, un organe de l'ECOSOC.

Selon une note adressée le 28 juillet 1998 à l'ECOSOC par le Secrétaire général de l'ONU, M. Kofi Annan, M. Kumaraswamy fait actuellement l'objet de quatre procès intentés contre lui devant des tribunaux malaisiens par des demandeurs différents. Des dommages et intérêts lui sont réclamés pour un montant total de 112 millions de dollars des Etats-Unis. Les procès font suite à

un entretien accordé par M. Cumaraswamy, en novembre 1995, à la revue International Commercial Litigation (publiée au Royaume-Uni mais également diffusée en Malaisie) au cours duquel il a commenté certaines affaires qui avaient été portées devant les tribunaux malaisiens. Les demandeurs affirment que les propos de M. Cumaraswamy sont diffamants.

Après que le premier procès eut été engagé, le conseiller juridique de l'ONU, M. Hans Corell, agissant au nom du Secrétaire général, a étudié les circonstances de l'entretien et les passages controversés de l'article, et il a conclu que M. Cumaraswamy s'était exprimé en sa capacité officielle de rapporteur spécial. Il a indiqué qu'en conséquence, conformément à la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, M. Cumaraswamy bénéficiait de l'immunité de juridiction. Le 15 janvier 1997, le conseiller juridique a adressé une note verbale au représentant permanent de la Malaisie auprès des Nations Unies, priant les autorités malaisiennes compétentes «d'aviser sans délai les tribunaux malaisiens que le rapporteur spécial bénéficiait de l'immunité de juridiction».

Le 7 mars 1997, le Secrétaire général a publié une note dans laquelle il confirmait que «les termes sur lesquels le demandeur fondait sa plainte dans cette affaire avaient été employés par le rapporteur spécial dans le cadre de sa mission» et que M. Cumaraswamy «jouissait de l'immunité de juridiction à cet égard». Des documents identiques certifiant l'immunité du rapporteur spécial ont été publiés lorsque de nouveaux procès ont été engagés. Toutefois, selon le Secrétaire général, ces notes n'ont pas conduit le Gouvernement malaisien à intervenir comme il convient auprès des tribunaux malaisiens pour faire respecter l'immunité de M. Cumaraswamy; elles n'ont pas davantage été prises en considération par ces tribunaux.

Considérant qu'un différend oppose l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malaisien au sujet de l'immunité de juridiction de M. Cumaraswamy, l'ECOSOC a adopté le 5 août 1998 une résolution demandant à la Cour de donner, à titre prioritaire, un avis :

«sur le point de droit concernant l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de Dato' Param Cumaraswamy, en tant que rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, en tenant compte des paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général, et sur les obligations juridiques de la Malaisie en l'espèce».

La demande d'avis consultatif transmise par le Secrétaire général de l'ONU a été reçue le 10 août 1998 par télécopie au Greffe de la Cour. Le Gouvernement malaisien a fait savoir qu'il ne s'opposerait pas à ce que l'affaire soit portée devant la Cour et qu'il présenterait lui-même ses observations à la CIJ, ce qui est à présent chose faite.

Site Internet de la Cour: <http://www.icj-cij.org>

Département de l'information:

M. Arthur Witteveen, secrétaire de la Cour (31-70-302 2336)
Mme Laurence Blairon, attachée d'information (31-70-302 2337)

Adresse électronique: information@icj-cij.org